

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1160

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉCHANGE DE BIENS CULTURELS

La place et le rôle de la Suisse

A propos des articles parus dans DP n° 1157 et 1158 sur la réglementation de l'échange des biens culturels, cette réaction d'un spécialiste de la question.

MARC-ANDRÉ RENOLD

maître assistant à la faculté de droit et co-directeur du Centre de droit de l'art, Genève

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur:
Pierre Imhof (pi)
Ont également collaboré à ce numéro:
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Yvette Jaggi (yj)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum: Sylviane Klein
Marc-André Renold
Composition et maquette:
Murielle Gay-Crosier
Marciano, Pierre Imhof,
Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et
Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9

Le Conseil fédéral, dans son rapport sur le commerce, l'importation et l'exportation de biens culturels récemment soumis à consultation, propose une intervention de la Suisse pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Si les faits démontrent indiscutablement l'existence d'un problème, il en découle également une divergence d'intérêts difficiles à concilier:

- le vol d'objets d'art et le pillage des biens culturels (par exemple par des fouilles clandestines suivies d'exportation illicite) ont pris des proportions inquiétantes et de nombreux organismes tant publics que privés tentent de les enrayer;

- les collections publiques et privées et les expositions temporaires, telle celle qui a récemment été organisée au Musée Rath sur l'Art des peuples italiques, provoquent par leurs richesses l'émerveillement du public, l'intérêt des archéologues et des chercheurs, l'ouverture vers d'autres cultures, d'autres civilisations.

Il faut incontestablement saluer l'initiative fédérale, provenant principalement de l'Office fédéral de la culture, et les objectifs visés: sensibiliser l'opinion publique au phénomène du trafic illicite des biens culturels, au rôle que la Suisse entend jouer dans la lutte contre les abus de ce trafic et à l'existence d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux élaborés à cet effet.

La question principale qui subsiste est celle des moyens à utiliser. L'important, à ce sujet, est le point de départ souvent mal compris. On ne part pas en Suisse d'un vide juridique. Tout comme la plupart des Etats voisins, nous disposons de règles générales sur l'entraide judiciaire en matière civile et pénale, sur la protection de l'acquéreur de bonne foi en cas de vol, etc. Il est juste d'affirmer que nous n'avons pas de normes spéciales de droit civil en matière d'acquisition d'œuvres d'art, ni de contrôle à l'importation de biens pouvant appartenir au patrimoine culturel d'Etats tiers, mais cela n'a rien de particulier à la Suisse. Il est vrai, en revanche, que nous nous distinguons par l'absence d'un contrôle fédéral à l'exportation des biens culturels suisses, mais est-ce vraiment l'objectif prioritaire de l'intervention envisagée?

Nous ne le croyons pas. Le moyen pour la Suisse de lutter contre le trafic illicite des biens culturels est de participer franchement à l'effort de collaboration internationale dans ce domaine. Cette collaboration devrait permettre de faire face à deux difficultés souvent exploitées par les trafiquants: d'une part la diversité des lois a souvent pour effet que ce qui est condamné dans un Etat ne l'est pas nécessairement dans un autre («*Plaisante justice qu'une*

rivière borne ! Vérité au delà des Pyrénées, erreur au delà» écrivait déjà Pascal); d'autre part les administrations nationales ont bien souvent des difficultés pratiques à mettre en œuvre des lois inadaptées à un phénomène qui est à l'évidence d'ampleur internationale.

Sur le plan international plusieurs pistes peuvent être suivies, sans que l'une n'exclue l'autre. Il y a celle de la Convention de l'UNESCO de 1970 qui a principalement valeur d'engagement politique en faveur de la lutte contre le trafic illicite en raison de la grande marge de manœuvre laissée aux Etats contractants. Il y a la piste de la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome (Unidroit), bientôt achevée, qui propose des règles contraignantes permettant d'une part la restitution presque automatique à leurs propriétaires d'objets volés et, d'autre part, le retour dans l'Etat requérant de biens illicitement exportés moyennant un certain contrôle par l'Etat requis. Il y a enfin la voie de l'Europe qui vient d'adopter un système de restitution facilitée entre Etats membres et de contrôle à l'exportation vers les Etats tiers.

La Suisse doit prendre position face à ces questions d'ampleur mondiale. La solution retenue devra être mûrement réfléchie et adoptée loin des passions que ce sujet semble soulever. Elle devra tenir compte de la nécessité de lutter contre les abus indéniables, tout en respectant, voire encourageant, les aspects positifs, culturels et économiques, du marché licite des biens culturels. Une saine pesée des intérêts en présence devra être effectuée qui permettra de fournir un cadre juridique sûr et prévisible à l'activité de tous ceux qui prennent une part légitime au marché de l'art et de la culture. ■

EN BREF

Il y a 60 ans la crise économique sévissait. Un député avait proposé dans un postulat transmis au Conseil fédéral d'instituer «un service fédéral du travail qui mettrait nos jeunes concitoyens à l'abri des graves conséquences morales du chômage».

Ingénieur agronome, ancien haut fonctionnaire de l'administration cantonale, Ruedi Baumann exploite le domaine familial de 13 hectares et représente la liste libre au Conseil national. Il est candidat au Conseil exécutif du canton sur la liste commune rose-verte. Cela déplaît à l'UDC dont les trois candidats sont juristes.